

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 240-97, 26 février 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991, modifié par les règlements édictés par les décrets 1281-92 du 1^{er} septembre 1992, 271-94 du 16 février 1994, 1158-94

du 20 juillet 1994, 915-95 du 28 juin 1995 est de nouveau modifier par l'addition, après la section G de l'annexe I, de la section H annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE I

«SECTION H: Récupération salariale

23. Une mesure de récupération salariale correspondant à un congé sans traitement de 1,5 jour doit être appliquée, pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

24. Le congé sans traitement peut être pris à un moment convenu avec le sous-ministre associé, avant le 31 décembre 1997, mais la récupération doit s'effectuer avant le 31 mars 1997 selon les paramètres en vigueur pour les employés de la fonction publique.»

27281

Gouvernement du Québec

Décret 241-97, 26 février 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;